



DOSSIER INDIVIDUEL D'INSCRIPTION EXAMEN BNSSA

Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

ORGANISME DE FORMATION :

Organisme organisateur de l'examen : FNMNS

Date de l'examen :

Pièces à fournir :

- Photocopie recto verso de la carte d'identité
- **Un certificat médical de moins de trois mois (utiliser le modèle joint)**
- Photocopie PSE1 ou PSE2 **et** formation continue si nécessaire
- 6 timbres
- Un chèque de 40 € à l'ordre « FNMNS »
- Une photo d'identité avec nom et prénom au verso

Madame ou Monsieur : Nationalité :

Nom de naissance :

Nom martial :

Prénom :

Date de naissance :/...../.....

Ville de naissance : Code postal de naissance :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone portable :

Adresse mail personnelle :

Si adhérent FNMMS : Numéro : Date de validité :





CERTIFICAT MÉDICAL

Un certificat médical établi moins de trois mois avant la date de l'examen est exigé pour toute personne se présentant aux épreuves du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique

Je soussigné, docteur en médecine, certifie

avoir examiné ce jour M., et avoir constaté

qu'il ou qu'elle ne présente aucune contre-indication apparente à la pratique de la natation et du sauvetage ainsi qu'à la surveillance des usagers des établissements de baignade d'accès payant.

Ce sujet n'a jamais eu de perte de connaissance ou de crise d'épilepsie et présente, en particulier, une aptitude normale à l'effort, une acuité auditive lui permettant d'entendre une voix normale à cinq mètres, ainsi qu'une acuité visuelle conforme aux exigences figurant ci-dessous :

A, le

Signature et tampon du médecin

Sans correction :

Une acuité visuelle de 4/10 en faisant la somme des acuités visuelles de chaque œil mesuré séparément. Soit au moins : 3/10+ 1/10 ou 2/10 + 2/10.

Cas particulier :

Dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est : 4/10 + inférieur à 1/10.

Avec correction :

- Soit une correction amenant une acuité visuelle de 10/10 pour un œil, quelle que soit la valeur de l'autre œil corrigé (supérieure à 1/10) •
- Soit une correction amenant une acuité visuelle de 13/10 pour la somme des acuités visuelles de chaque œil corrigé, avec un œil au moins à 8/10.

Cas particulier :

Dans le cas d'œil amblyope, le critère exigé est 10/10 pour l'autre œil corrigé.

Annexe I — Arrêté du 26 juin 1991

